

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« et à leur demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser que la convention pluriannuelle signée entre les nationales caisses de retraite, peut être également signée à la demande des autres organismes nationaux chargés de la gestion d'un régime de retraite obligatoire de base ainsi que par les organismes nationaux chargés de la gestion des régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance retraite.